

GESTION ACE AVIATION INC.

POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. RAISON D'ÊTRE ET DOMAINE D'APPLICATION

En sa qualité d'« émetteur assujéti » au titre des lois provinciales du Canada sur les valeurs mobilières inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, et d'émetteur privé étranger aux États-Unis, Gestion ACE Aviation Inc. (« ACE » ou la « Société ») est tenue par la loi à de multiples obligations d'information, tant au Canada qu'aux États-Unis, en vertu desquelles elle doit présenter d'une façon opportune, factuelle et exacte toute information financière jugée importante, et notamment, au titre de ses obligations d'information continue, diffuser auprès des actionnaires et déposer auprès des autorités de réglementation compétentes des rapports annuels et trimestriels et tous autres documents prescrits. La présente politique vise donc à doter ACE de principes directeurs devant régir la diffusion et la communication de cette information auprès des investisseurs et milieux financiers en conformité avec les lois en vigueur en la matière.

Dans le cours normal de ses activités commerciales, Air Canada est appelée à produire diverses communications à l'intention du public investisseur et d'autres membres de la communauté financière. ACE doit s'assurer que cette information repose sur des bases solides, qu'elle est qualifiée de la façon appropriée, qu'elle est présentée avec cohérence et impartialité, qu'elle est suffisamment détaillée pour en permettre une évaluation raisonnable et que, si elle est diffusée autrement que par voie de communiqué, elle ne présente pas d'informations importantes non divulguées. La confiance du public dans l'intégrité des marchés boursiers nécessite que tous les investisseurs soient sur un pied d'égalité grâce à la divulgation en temps opportun de l'information financière importante et actuelle sur la Société.

La présente politique de communication de l'information énonce les principes devant régir la diffusion et la communication de cette information aux milieux financiers et investisseurs, principes qui visent notamment à assurer que :

- (i) les communications sont exactes et effectuées en temps utile, et que leur diffusion est suffisamment large pour répondre aux prescriptions des lois applicables;
- (ii) les communications reposent sur des pratiques de diffusion cohérentes et susceptibles d'entretenir la confiance des milieux financiers et, tout particulièrement, des investisseurs dans l'intégrité de l'information sur ACE.

La présente politique de communication de l'information vient confirmer par écrit les politiques et usages en vigueur en la matière, et vise à les mieux faire connaître aux membres du conseil d'administration, de la haute direction et du personnel d'ACE.

La politique s'applique à l'ensemble du personnel d'ACE, aux membres de son conseil d'administration et à ses dirigeants, ainsi qu'à toute autre personne autorisée à s'exprimer au nom de la Société. Elle s'applique à toute information communiquée dans des documents (notamment électroniques) déposés (volontairement ou par suite d'une

obligation légale) auprès des autorités en valeurs mobilières (comme les prospectus, notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat, circulaires du conseil d'administration, circulaires d'émission de droits, rapports de gestion, notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations, états financiers annuels et intermédiaires et déclarations de changement important (ci-après collectivement appelés les « **documents essentiels** »)¹ ainsi que les déclarations écrites dans des rapports annuels et trimestriels d'ACE, des communiqués, des lettres aux investisseurs, des conférences de membres de sa haute direction, de l'information présentée sur le site Web d'ACE (le « **site Web** ») et d'autres communications électroniques ou documents dont il serait raisonnable de croire que le contenu pourrait influencer sur le cours ou la valeur des titres d'ACE. La politique s'applique en outre aux déclarations orales publiques effectuées dans le cadre de rencontres ou d'entretiens téléphoniques avec des analystes financiers et investisseurs, d'interviews accordées aux médias, et de discours, conférences de presse et téléconférences ainsi qu'aux déclarations orales faites dans des circonstances qui donneraient à croire à une personne raisonnable que l'information véhiculée sera plus tard diffusée dans le public.

2. COMITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Le conseil d'administration d'ACE a institué un comité de l'information financière (le « **comité** ») qu'il a chargé de superviser les pratiques d'ACE en matière d'information financière, et de mettre en œuvre, administrer et surveiller la présente politique et d'en assurer le respect et l'efficacité. Le comité est formé du chef des Affaires financières et du chef des Affaires juridiques. Le contrôleur général peut aussi être appelé à participer aux discussions du Comité si cela est jugé opportun. S'il y a lieu, dans certains cas autorisés, un membre du comité peut y déléguer un autre membre de la Société pour le remplacer. Le comité est chargé de déterminer les situations qui doivent donner lieu à la publication d'une information financière. Le comité siège selon les nécessités et les circonstances. Il est essentiel que le comité soit en tout temps bien informé des questions importantes susceptibles d'aboutir ou de se développer dans la Société, en vue d'en évaluer la teneur, d'en discuter et d'établir l'opportunité de publier de l'information à leur sujet ainsi que le moment indiqué pour le faire. Dans les cas où le comité jugerait que de l'information doit rester confidentielle, il doit aussi déterminer comment il entend garder la maîtrise de cette information interne.

Au moins une fois par an et chaque fois que le commande l'évolution des prescriptions réglementaires, le comité revoit la présente politique de communication de l'information et l'actualise au besoin. Au moins une fois l'an ou plus souvent si cela est jugé opportun, le comité rend des comptes au comité de vérification du conseil d'administration sur tout ce qui concerne la politique de communication de l'information.

¹ La distinction entre « documents essentiels » et « documents non essentiels » vient de ce que, au titre de l'article 225.13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (« *LVMQ* ») et de l'article 138.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (« *LVMO* »), une personne ou compagnie ne peut être tenue responsable de présentation inexacte des faits dans un document non essentiel, à moins que le demandeur arrive à prouver que ladite personne avait connaissance de la présentation inexacte des faits, a évité délibérément de prendre connaissance du manquement, ou par son action ou son omission s'est rendue coupable d'une « *inconduite grave* » en publiant ledit document.

3. INFORMATION IMPORTANTE

Aux fins des obligations d'information au Canada, on entend généralement par « information importante » tout renseignement sur les activités, l'exploitation ou le capital d'un émetteur, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de cet émetteur.

Aux fins des obligations d'information financière aux États-Unis, on considère généralement qu'un fait est important ou notable s'il est fort probable que cette information serait considérée comme importante aux yeux d'un porteur raisonnable des titres de l'émetteur au moment de prendre une décision liée à un investissement.

La Société part du principe que ces deux définitions s'appliquent à elle (autrement dit qu'une information est considérée comme « importante » dès lors qu'elle répond à l'une ou l'autre de ces définitions). Dans l'application de la présente politique, cependant, le comité prend la notion d'importance relative de l'information dans son acception la plus large.

L'information importante comprend en outre toute décision visant à apporter un changement du type visé ci-dessus, prise par le conseil d'administration ou par la haute direction lorsqu'elle estime que le conseil d'administration l'entérinera probablement.

La détermination de l'importance relative est de toute évidence un domaine qui laisse une grande place au jugement et à l'expérience. Dans les cas limites, il faut probablement considérer que l'information est importante et la rendre publique. De même, chaque fois que l'information visée donne lieu à un grand débat quant à savoir si elle est importante ou non, il vaudra toujours mieux de pencher pour le fait qu'elle est probablement importante et, dès lors, la publier.

On trouvera, en annexe A à la présente politique, des situations ou circonstances pouvant donner lieu à la publication d'une information importante.

En général, il n'est pas attendu des sociétés ouvertes qu'elles cherchent à interpréter l'incidence que pourraient avoir sur leurs affaires des événements politiques, économiques ou sociaux externes. En revanche, si l'on sait qu'un nouvel élément donné se répercutera directement ou s'est déjà directement répercuté sur les affaires d'ACE du fait à la fois qu'il est important sur le plan de l'« incidence sur le marché » et inhabituel sur le plan de l'effet qu'il produit généralement sur la Société par rapport à d'autres sociétés ouvertes engagées dans le même type ou secteur d'activité, alors l'événement peut être considéré comme important.

La décision de diffuser dans le public une information sur les affaires de la Société qui n'avait pas été divulguée jusque-là et qui est considérée comme importante au sens de l'une ou l'autre des définitions ci-dessus doit être soumise à l'examen et à l'approbation préalables du comité.

4. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le chef des Affaires financières, ou son remplaçant (désigné par écrit), a la responsabilité de gérer la diffusion et la communication de l'ensemble de l'information à fournir au public investisseur et aux autres membres des milieux financiers. Il doit à cet égard s'assurer que l'information fournie autrement que par voie de communiqué (ou d'un autre mode approuvé de grande diffusion) directement aux membres de la communauté financière ne comporte pas d'information importante non divulguée sur la Société et il doit consulter à cette fin le chef des Affaires juridiques.

De manière à assurer la plus grande cohérence dans le message transmis, il est essentiel de limiter le nombre de personnes appelées à communiquer de l'information aux milieux financiers, aux médias et au grand public au nom de la Société. En matières financières, les porte-parole autorisés d'ACE sont :

- le chef de la direction;
- le chef des Affaires financières;
- tout autre personne que le chef des Affaires financières aura autorisée.

À l'occasion, les porte-parole susmentionnés peuvent déléguer à d'autres personnes dans la Société, soit à titre de remplaçants, soit à titre d'experts de sujets donnés, la responsabilité de s'exprimer en leur nom.

Toute personne appelée à s'exprimer au nom de la Société doit être renseignée par l'un des porte-parole désignés ci-dessus sur ce qui constitue de l'information délicate ou critique sur le plan de l'exploitation à ne jamais dévoiler, sauf lorsqu'on y est obligé par la loi, et sur ce qui constitue soit de l'information importante, soit de l'information non divulguée.

Les employés ou administrateurs de la Société qui n'ont pas été dûment désignés à parler en son nom doivent s'abstenir en tout temps de répondre (même si la réponse est donnée sous le couvert de l'anonymat ou à titre officieux) aux questions ou demandes d'information qui leur sont adressées par des représentants des milieux financiers, des investisseurs, des actionnaires ou des représentants de la presse, à moins qu'un des porte-parole susmentionnés leur ait spécifiquement demandé de le faire, et ils doivent en référer à l'un ou l'autre des porte-parole susmentionnés.

Rapports quotidiens avec les analystes financiers et investisseurs professionnels : Toute demande d'information ou de consultation de la part d'un analyste financier, investisseur professionnel ou autre membre de la communauté financière sur des résultats financiers ou des activités d'exploitation de la Société, ou sur le secteur dans son ensemble doit être référée au chef des Affaires financières ou à l'agent - Relations avec les investisseurs autorisé par le chef des Affaires financières, à l'occasion, à répondre aux demandes d'analystes et investisseurs.

Rapports avec les actionnaires : Les demandes de la part d'actionnaires individuels doivent être référées à l'agent - Relations avec les investisseurs autorisé par le chef des Affaires financières, ou au secrétaire adjoint - Relations avec les actionnaires à Montréal, au 514 205-7856.

5. PRINCIPES DE COMMUNICATION

Chaque fois qu'il lui faut satisfaire à l'obligation de communiquer en temps opportun une information importante au titre des lois applicables et des politiques et règlements des bourses, la Société applique les critères de base suivants :

(i) **Importance**

Tout fait, action, entreprise, accord, événement, occurrence, décision, intention, omission et autre doivent être évalués dans le but de déterminer si l'information qui s'y rapporte est « importante ». En règle générale, une information importante doit être rapidement publiée par voie de communiqué.

(ii) **Contexte de l'annonce**

L'annonce d'une information importante doit être factuelle et équilibrée, en ce qu'elle ne doit ni exagérer les bonnes nouvelles ni minimiser les mauvaises. Les nouvelles défavorables doivent être communiquées tout aussi rapidement et complètement que les nouvelles favorables.

(iii) **Portée du message**

Doit entrer dans l'information à communiquer tout élément dont l'omission risquerait de fausser le reste du message ainsi que tout élément d'information nécessaire à une évaluation raisonnable de la situation ou de la question.

(iv) **Confidentialité**

L'information importante doit être suffisamment protégée, de manière à n'être connue que des seules personnes autorisées à en avoir connaissance tant qu'elle n'a pas été rendue publique.

Dans certaines circonstances, le comité peut juger bon de retarder la publication d'une information importante et d'en maintenir temporairement la confidentialité lorsque sa diffusion immédiate risquerait d'être indûment préjudiciable aux intérêts de la Société. Un exemple où la diffusion d'une information pourrait nuire aux intérêts d'un émetteur est celui de l'annonce de l'état courant de négociations données, laquelle pourrait compromettre l'aboutissement même de ces négociations. En pareil cas, on pourrait décider de ne publier l'information qu'une fois seulement qu'on disposerait d'une information concrète à cet égard, comme la décision finale d'aller de l'avant avec l'opération visée ou seulement plus tard, une fois que les conditions finales de l'opération auraient été arrêtées.

Lorsqu'elle envisage ainsi de retarder la publication d'une information importante, la Société doit s'efforcer le plus possible de garder cette information entièrement confidentielle et ne la communiquer que dans le cours normal de ses activités. Cette information ne doit donc pas être divulguée aux employés, cadres et conseillers de la Société, sauf dans le cours normal des activités. Il doit être régulièrement rappelé aux administrateurs, dirigeants et employés de la Société

que l'information confidentielle dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ne doit jamais être divulguée à qui que ce soit, sauf dans le cours normal des activités. Tout employé qui est au courant ou mis au courant d'une information importante non divulguée doit se faire explicitement rappeler au secret. L'accès à l'information sur des projets d'intérêt critique devrait être réservé aux seules personnes qui ont à les connaître de par les nécessités du service.

En pareilles situations et dans la mesure prescrite par la loi, la Société fait déposer une déclaration de changement important confidentielle auprès des autorités en valeurs mobilières et elle revoit régulièrement (au moins tous les 10 jours) sa décision de maintenir la confidentialité de cette information.

Dans la période qui précède la communication, une surveillance particulière doit être exercée sur la négociation des titres de la Société sur le marché. Toute activité inhabituelle qui y est relevée pourrait être indicatrice d'une fuite quant à l'annonce qu'on s'apprête à faire. En cas de fuite présumée, on pourra devoir envisager de diffuser largement l'information dans le public et, notamment, devoir contacter les autorités boursières concernées (ou la division de Surveillance du marché des Services de réglementation du marché inc. [la « **Surveillance du marché** »] dans le cas de la Bourse de Toronto) pour qu'elles interrompent la négociation des titres jusqu'à la publication du communiqué.

La Société publie et dépose un communiqué de presse une fois que les circonstances qui avaient justifié la non-publication ont cessé d'exister.

(v) **Communication sélective**

Il ne doit y avoir aucune communication sélective de l'information. En d'autres termes, une information importante non divulguée ne doit pas être communiquée à certaines personnes à l'exclusion d'autres personnes (par exemple, dans le cadre d'une téléconférence ou d'une rencontre en personne avec un ou plusieurs analystes côté acheteurs ou d'un entretien téléphonique avec un investisseur institutionnel). Si, dans le cadre d'un exposé ou d'une discussion avec un quelconque analyste ou avec une autre personne qui n'est aucunement tenue au secret professionnel, une information importante non divulguée vient à être communiquée par inadvertance, il y a lieu de la diffuser aussitôt à grande échelle par voie de communiqué.

Il est en général interdit à quiconque d'acheter et de vendre des titres d'une société ouverte tout en étant au courant d'une information importante qui concerne cette société et qui n'a pas encore été diffusée dans le public. Sauf dans le cours normal des activités de la Société (comme parfois dans les rapports de la Société avec ses prêteurs, preneurs fermes, employés, vérificateurs comptables, avocats, administrateurs, dirigeants, organes de réglementation, conseillers, etc.), il est en outre illégal de communiquer à qui que ce soit une information importante non divulguée.

Il ne se trouve qu'une exception très restreinte à la restriction ci-dessus. Ainsi, la Société a le droit, dans certaines circonstances et dans le cours normal de ses activités, de communiquer, avant publication officielle, une information importante non divulguée à ses banquiers, vérificateurs, preneurs fermes, conseillers juridiques externes et d'autres personnes. (Cette exception n'autorise pas pour autant une communication sélective à des analystes, investisseurs institutionnels ou autres professionnels des milieux financiers.) Le cas échéant, dans la mesure où cela est raisonnable et possible, ces personnes doivent se faire rappeler expressément le caractère hautement confidentiel de cette information et l'éventualité des poursuites qui peuvent être engagées contre elles en cas de mauvais usage ou de communication illicite de cette information.

(vi) Information prospective

La communication et l'analyse d'information traitant de tendances ou d'engagements à venir, d'événements futurs ou d'incertitudes susceptibles d'avoir des répercussions sur le chiffre d'affaires, sur les résultats d'exploitation ou sur la situation financière générale de la Société (c'est-à-dire l'information prospective) doivent être tenues au minimum et limitées à ce que *i*) la Société considère comme « raisonnablement probable » dans un avenir rapproché ou *ii*) à ce qu'elle est tenue de déclarer au titre des lois sur les valeurs mobilières ou exigences des autorités boursières.

La Société peut annoncer ses perspectives financières notamment dans le communiqué trimestriel qu'elle publie et à la téléconférence qu'elle organise tous les trimestres et qui est ouverte au public. Ces perspectives peuvent prendre la forme de projections reposant sur des facteurs susceptibles d'influer sur les résultats ou les résultats par action projetés de la Société pour le trimestre, ou un horizon de résultats par action donné. Les perspectives financières, notamment la confirmation des indications en cours ou les éventuelles prévisions d'analystes, doivent toujours être traitées comme de l'information importante en puissance. Toute indication de nature financière doit généralement être publiée par voie de communiqué. On doit s'abstenir de faire quelque commentaire que ce soit sur les résultats pendant les « périodes de silence », ou lorsqu'un placement dans le public est en cours ou envisagé dans un avenir rapproché.

Dans tous les cas où ACE choisit de publier une information prospective (et notamment des indications de nature financière), les principes ci-après doivent être suivis. Dès lors qu'elle est considérée comme importante, l'information doit être publiée par voie de communiqué, conformément à la présente politique. Une mise en garde doit accompagner l'information prospective, le plus près possible de l'information elle-même. Cette mise en garde doit comprendre un énoncé des principales hypothèses ou principaux facteurs sur lesquels on s'est appuyé pour dégager les conclusions, prévisions ou projections présentées dans cette information prospective.

L'information prospective doit être accompagnée d'une déclaration qui nomme en termes raisonnablement spécifiques les principaux facteurs (notamment tous les risques et incertitudes) auxquels sont assujetties les prévisions ou projections

contenues dans l'information prospective et, entre autres, tous les facteurs qui, à terme, pourraient faire diverger sensiblement les résultats réels par rapport aux conclusions, prévisions ou projections établies.

L'information doit également être accompagnée d'une déclaration précisant qu'ACE n'a ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser l'information prospective à la lumière d'un nouvel élément d'information, événement ou autre, sauf si ACE y est tenue par les Règlements sur les valeurs mobilières applicables. En dépit de cette réserve, si jamais des événements postérieurs à la clôture de la période faisaient en sorte que des déclarations antérieures sur les tendances courantes risquaient de manquer de beaucoup leur cible, ACE pourrait décider d'expliquer les écarts par voie de communiqué. Le cas échéant, ACE doit corriger ses indications de nature financière quant aux effets prévus sur ses résultats et bénéfiques (ou autres données clés).

En outre, en vertu des Règlements sur les valeurs mobilières applicables, ACE est tenue de décrire dans son Rapport de gestion les événements et les circonstances qui sont survenus durant la période visée par le Rapport de gestion et qui sont raisonnablement susceptibles de modifier considérablement les résultats par rapport à l'information prospective importante qu'ACE avait rendue publique. ACE doit également décrire les différences prévues. Il n'est pas obligatoire de communiquer une telle information dans le Rapport de gestion, si elle a été diffusée précédemment par voie de communiqué et que le Rapport de gestion renvoie à ce communiqué. ACE doit également communiquer et décrire, dans son Rapport de gestion, les différences importantes entre les résultats réels, pour l'année ou la période intermédiaire visée par le Rapport de gestion, et toute information financière prospective ou perspective budgétaire pour ladite période et qu'ACE a déjà rendue publique. Si, durant la période visée par le Rapport de gestion, ACE retire de l'information prospective importante diffusée précédemment, elle doit, dans son Rapport de gestion, annoncer sa décision et décrire les événements et les circonstances qui l'ont amenée à prendre cette décision, de même que les hypothèses sous-jacentes à l'information prospective qui ne sont plus valides. Il n'est pas obligatoire de communiquer une telle information dans le Rapport de gestion, si elle a été diffusée précédemment par voie de communiqué et que le Rapport de gestion renvoie à ce communiqué.

(vii) Procédure normale de communication d'une information importante

Dans la mesure du possible, au moment de communiquer une information importante, la Société doit appliquer la procédure suivante :

- (a) Un projet de communiqué est établi.
- (b) Le projet est soumis à l'examen du chef des Affaires financières, du chef des Affaires juridiques et de tout autre dirigeant que commande la nature du communiqué.

- (c) Le chef de la direction est informé de la publication prochaine du communiqué et, sauf circonstances exceptionnelles, il lui en est soumis une copie pour approbation, avant envoi pour diffusion.
- (d) Les services de surveillance du marché de la bourse ou des bourses à la cote desquelles sont inscrits les titres de la Société sont avisés d'avance de la publication du communiqué.
- (e) Pour en assurer la diffusion la plus large, le communiqué est transmis par une ou plusieurs agences de presse et par d'autres filières, et les avis requis par les règlements sont déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières concernées.

(viii) Autre

Toute déclaration de changement important est soumise à l'examen et à l'approbation du chef des Affaires juridiques avant dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières conformément aux principes de vérification des documents de la présente politique. La communication d'une information importante par la seule voie du site Web (le cas échéant) ne constitue pas à cet égard une communication suffisante. La découverte par la Société (en l'occurrence par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés) d'une erreur importante dans une communication une fois seulement qu'elle a été rendue publique doit donner lieu promptement à un rectificatif.

6. ACTIVITÉS D'INFORMATION FINANCIÈRE D'ACE

En matière d'information financière, les activités de communication d'ACE se divisent en deux catégories.

A. Communication obligatoire d'information

- (i) Les communiqués sur les états financiers trimestriels ou annuels (y compris ceux qui annoncent des résultats financiers avant la publication des états financiers, le cas échéant) sont soumis à l'approbation du chef des Affaires financières, qui les examine de concert avec le chef des Affaires juridiques.
- (ii) Les lois sur les valeurs mobilières et les règlements des autorités boursières imposent à la Société une obligation d'information, c'est-à-dire l'obligation de publier en temps opportun toute information importante par voie de communiqué ainsi que l'obligation de diffuser auprès de ses actionnaires, et de déposer auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ses états financiers trimestriels et annuels, son rapport de gestion, sa circulaire de sollicitation de procurations, sa notice annuelle et d'autres documents. Le Secrétaire général doit veiller à instaurer une procédure de dépôt de ces documents auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières et bourses concernées. Le Secrétaire général s'assure en outre que l'agent des transferts de la Société, CIBC Mellon, assure l'envoi postal des états financiers trimestriels et

annuels et de la circulaire de sollicitation de procuration aux actionnaires de la Société.

B. Communication facultative d'information

Les activités d'information financière d'ACE donnent aussi lieu à toute une série de communications avec les membres de la communauté financière, dont les investisseurs et les médias, qui s'effectuent sur une base volontaire. Le chef des Affaires financières (ou le remplaçant qu'il désigne) est chargé d'organiser des téléconférences sur les résultats trimestriels de la Société ainsi que d'autres rencontres et présentations. Le chef des Affaires financières peut en outre être appelé à examiner les rapports d'analystes conformément aux directives ci-après.

(i) Téléconférences, Webémissions et autres séances d'information sur les résultats trimestriels

Les téléconférences et Webémissions sont pour la Société un moyen de faire connaître ses résultats trimestriels et les autres points saillants de ses activités; ces téléconférences et Webémissions ont généralement lieu le jour même ou le lendemain de la publication officielle des résultats, et donnent ainsi la possibilité à toutes les parties intéressées d'accéder simultanément aux principaux éléments de l'information.

La Société doit donner un préavis suffisant (à condition qu'elle en ait le temps) de son intention de tenir une téléconférence ou Webémission, en publiant un communiqué qui en annonce la date, l'heure et l'objet ainsi que les principaux éléments d'information dont il y sera question. La Société inclut dans le communiqué sur l'annonce prochaine des résultats financiers, de l'information sur la façon dont les parties intéressées peuvent se brancher sur la téléconférence ou la Webémission. L'accès aux téléconférences est limité aux seuls analystes financiers et représentants des médias. Les Webémissions ne sont offertes qu'en mode de réception audio. En outre, ACE peut inviter des analystes, des investisseurs institutionnels, des journalistes ou d'autres personnes à y participer. Toute information complémentaire non importante fournie aux participants doit aussi être affichée sur le site Web (s'il y a lieu) afin que d'autres personnes aient aussi la possibilité de la voir. Un enregistrement audio de la téléconférence ou un fichier audio de la Webémission devrait aussi être mis à disposition en archives, pendant une période raisonnable suivant la séance d'information, pour toute personne qui souhaiterait en écouter la reprise.

Le texte des téléconférences, Webémissions et séances d'information destinées aux analystes et investisseurs est établi d'avance selon un scénario défini, tout en prévoyant une période de questions.

Au début de chaque téléconférence ou cyberdiffusion, un porte-parole d'ACE doit émettre une mise en garde concernant l'information prospective et inviter les participants à se reporter aux documents mis à

la disposition du public et présentant les hypothèses, facteurs de sensibilité et autres analyses reliées à divers risques et incertitudes.

La Société peut aussi inviter d'autres personnes, ou être invitée par d'autres, à participer à des séances d'information et autres présentations d'analystes et d'investisseurs institutionnels, de même qu'à des entretiens en personne. Ces rencontres sont l'occasion pour la Société de présenter de l'information sur ses résultats, sur l'état de sa compétitivité et sur ses stratégies. Elle peut, avant ou après ces rencontres, en fournir la transcription, qui reprend les points saillants de la présentation, ainsi que les documents rendus publics sur la question (comme le rapport sur le plus récent trimestre).

Toute information importante fournie dans le cadre d'une téléconférence, d'une Webémission ou d'une rencontre d'information doit être de l'information qui a déjà été rendue publique. S'il y a divulgation par inadvertance d'une information importante non encore publiée, un communiqué doit être rapidement publié en vue de donner la plus large diffusion possible à cette information au public investisseur; dans l'intervalle, les investisseurs ou analystes présents doivent être tenus au secret et rappelés à leurs obligations concernant les délits d'initié.

Les porte-parole doivent garder des notes de leurs entretiens avec des analystes ou investisseurs et, dans la mesure du possible, plus d'un représentant de la Société devrait être présent à toutes les rencontres individuelles ou collectives.

À la fin de chaque téléconférence, cyberdiffusion ou rencontre avec des analystes financiers ou investisseurs, le comité doit faire un compte rendu des points traités. Si ce compte rendu révèle la communication sélective d'une information importante jusque-là inconnue du public, le comité et ACE doivent révéler cette information le plus tôt possible par voie de communiqué.

(ii) Rapports d'analystes

Sur demande, le chef des Affaires financières ou son remplaçant peut être appelé à revoir les projets de rapports d'analystes avant leur publication dans le seul but de corroborer l'exactitude des faits à partir de l'information déjà rendue publique et de s'assurer que les hypothèses sous-jacentes reflètent fidèlement toute l'information publiée sur la Société. La revue de l'information avec l'analyste doit se faire verbalement, et toute discussion importante doit faire l'objet d'un compte rendu sommaire adressé au comité par voie de note de service confidentielle. L'examen des rapports d'analystes ne doit être fait que par les porte-parole désignés et expressément autorisés par le chef des Affaires financières au cas par cas. Les porte-parole d'ACE doivent éviter

d'avaliser² le contenu, les opinions et les conclusions exprimées dans un rapport d'analyste.

Avant d'accepter de revoir le rapport d'un analyste, la Société doit exiger qu'y figure un avertissement dans lequel elle affirme ne pas se prononcer sur l'exactitude de l'information qui s'y trouve et n'exprimer ni opinion ni endossement à l'égard de l'information prospective ou non factuelle qu'il pourrait renfermer. Aucune observation ne doit être communiquée tant que cet avertissement n'a pas été inclus dans le rapport.

La Société n'assure pas directement la diffusion des rapports d'analystes. En revanche, la Société peut afficher dans son site Web la liste **complète** des maisons d'investissement et d'analyse financière qui tiennent des statistiques à son sujet, quelles que soient leurs recommandations. Le cas échéant, la liste ne doit comporter aucun hyperlien vers le site Web, l'adresse de courrier électronique ou des publications d'analystes ou d'autres tiers.

7. DOCUMENTS D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES

Au titre des lois sur les valeurs mobilières, un émetteur peut être tenu responsable de la présentation inexacte des faits dans tout document publié par lui ou en son nom³. Cela s'applique tant à l'information communiquée dans des documents essentiels qu'à tout autre document ou communication, qu'ils aient ou non à être déposés auprès d'organismes de réglementation en valeurs mobilières ou autres organismes gouvernementaux. Pour s'assurer que tous les documents et déclarations faites par ACE ou en son nom sont exacts et reposent sur des données factuelles, ACE a adopté les principes suivants :

- Le comité doit revoir toute communication d'information financière ou non financière.
- Toute communication qui précise le nom d'une personne (comme un dirigeant ou un administrateur), ou présente de l'information à son sujet ou relevant de sa compétence doit être envoyée à cette personne aux fins de révision. On doit faire remplir des questionnaires à ces personnes (notamment les questionnaires des administrateurs et dirigeants relatifs à une information communiquée dans un prospectus, une circulaire de sollicitation de procurations ou une notice annuelle) et faire les vérifications qui s'imposent, que l'on documentera.

² Aux États-Unis, la notion d'« entanglement » vise les situations où une entreprise se trouve à ce point mêlée de près à un rapport d'analyste qu'on en vient à considérer qu'elle en a avalisé le contenu, les opinions et les conclusions, et que cet aval équivaut à une information directement fournie par elle et à laquelle elle souscrit. Des problèmes de responsabilité peuvent se poser dès lors qu'une information non publique importante entre en contradiction avec une ou plusieurs déclarations faites dans ce rapport et qu'on laisse publier le rapport en dépit des inexactitudes qu'il comporte quant aux faits.

³ Se reporter aux articles 225.8 et 225.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et à l'article 138.3, alinéa 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

- Un contrôle diligent approprié doit être exercé pour vérifier l'exactitude de toute information importante communiquée.
- Toute communication de renseignements tirés d'un document déposé par un autre émetteur assujéti aux autorités de réglementation des valeurs mobilières ou à une autorité boursière doit clairement préciser l'extrait tiré du document et, dans la mesure du possible, nommer la source convenablement et faire un renvoi au document.
- Les sous-attestations ou attestations internes peuvent être obtenues selon les besoins (comme dans le cas des sous-attestations par les dirigeants compétents qui doivent rendre des comptes relativement à l'exactitude de l'information communiquée dans les états financiers).
- Toute information prospective doit être accompagnée d'une mise en garde appropriée.
- Toute information communiquée doit être confirmée par l'expert en la matière (vérificateurs comptables, fiscalistes, actuaires ou avocats d'ACE).
- Dans la mesure du possible, on doit obtenir de chaque expert un consentement écrit quant à la publication de l'information chaque fois que la communication comprend, résume ou cite des passages d'un rapport, d'une déclaration ou de l'opinion de celui-ci (et l'on doit s'assurer que ces consentements écrits n'ont pas été retirés avant la publication de l'information).
- S'il y a lieu, un communiqué doit être préparé et revu suivant la même procédure que pour le document sous-jacent.
- Dans la mesure du possible, l'information que présente un document doit être revue et mise à jour (et l'on doit obtenir au besoin les consentements et confirmations de révision nécessaires) pour qu'elle soit le plus actuelle possible au moment de sa diffusion.
- Tous les documents essentiels doivent être revus par le conseil d'administration, à moins que la responsabilité de leur revue ait été déléguée au comité de vérification, et le consentement à leur diffusion, attesté par une résolution du conseil, ou encore du comité de vérification si la révision lui en a été déléguée.
- Le document doit être déposé, publié ou diffusé, selon le cas, et un exemplaire de celui-ci doit être envoyé au comité, accompagné des attestations, consentements et approbations s'y rattachant, pour qu'il soit archivé en application de la présente politique.

8. COMMUNIQUÉS

Dès que le comité a établi qu'une information est importante, il doit autoriser la publication d'un communiqué à cet égard, à moins qu'il ne juge pas opportun pour le moment de divulguer cette information et qu'il souhaite la garder confidentielle, auquel cas il doit effectuer les dépôts confidentiels appropriés et instituer des contrôles de l'information interne. Si jamais, par inadvertance, une information importante confidentielle venait à être communiquée à certaines personnes seulement, la Société

devrait aussitôt publier un communiqué par lequel elle diffuserait cette information au grand public.

Si la ou les bourses à la cote auxquelles sont inscrites les actions de la Société sont ouvertes à la négociation au moment où l'on se propose de faire une annonce, leur service de surveillance du marché doit être informé de la publication à venir du communiqué. Ce préavis peut donner lieu, par la ou les bourses concernées ou leur service de surveillance du marché, à l'interruption des négociations sur les titres visés. Si un communiqué annonçant une information importante est publié après les heures de bourse, le service de surveillance du marché doit en être informé avant l'ouverture de la prochaine séance.

Les résultats financiers de fin de trimestre ou d'exercice doivent être publiés le plus rapidement possible une fois que les administrateurs (ou le comité qui en est chargé) les ont approuvés.

Les communiqués sont diffusés par une agence de transmission agréée, qui doit les faire parvenir entre autres à tous les organismes de réglementation concernés.

Les communiqués sont aussi affichés sur le site Web (s'il y a lieu) aussitôt que l'agence de presse les a diffusés. L'information sur le communiqué qui se trouve sur la page Web doit comporter une mise en garde à l'intention du lecteur lui rappelant que l'information était exacte au moment où elle a été publiée mais qu'elle peut être appelée à évoluer en fonction des circonstances et remplacée par celle de communiqués subséquents.

9. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ

Tout administrateur, dirigeant ou employé de la Société ayant connaissance d'une information importante non divulguée doit s'abstenir de la communiquer à quelque autre personne que ce soit, sauf dans le cours normal des activités (au sens où l'entend la loi sur les valeurs mobilières applicable). Tout doit être mis en œuvre pour limiter l'accès à cette information aux seules personnes qui doivent en être au courant pour l'exercice de leurs fonctions, et il doit leur être rappelé qu'elle doit rester confidentielle.

Les parties externes au courant d'une information importante non divulguée concernant ACE doivent se faire rappeler qu'il leur est interdit de la communiquer à quiconque, sauf dans le cours normal des activités (au sens où l'entend la loi sur les valeurs mobilières applicable), et qu'il leur est interdit de négocier des titres d'ACE tant que cette information n'a pas été largement diffusée dans le public. Ces parties externes peuvent être appelées à confirmer leur engagement à préserver la confidentialité de l'information en signant une entente de non-divulgaration.

Pour prévenir le mauvais usage d'une information importante ou sa divulgation non autorisée, on doit en tout temps suivre la procédure suivante :

- Les documents ou enregistrements contenant de l'information confidentielle doivent être gardés dans un lieu sûr auquel ne peuvent accéder que les personnes qui ont le « droit de savoir » dans l'exercice

normal des activités de la Société, et, dans la mesure du possible, il doit être fait usage de noms de code.

- Dans la mesure du possible, on ne doit jamais discuter de questions confidentielles dans des lieux qui ne sont pas à l'abri des indiscretions, comme les ascenseurs, les halls d'immeuble, les restaurants, les avions ou les taxis.
- Dans la mesure du possible, on ne doit pas lire, déployer ou afficher de documents confidentiels en public, ni les jeter au rebut dans un lieu où d'autres pourraient les récupérer par la suite.
- Tout membre du personnel est tenu d'assurer la confidentialité de l'information qui est en sa possession, que ce soit au bureau ou à l'extérieur.

10. PROTOCOLE À SUIVRE POUR LES DÉCLARATIONS ORALES PUBLIQUES

ACE s'expose à des poursuites judiciaires en cas de présentation inexacte de faits dans des documents déposés par ACE ou en son nom ou dans une « déclaration orale publique » faite par ACE ou en son nom.⁴ Aussi, avant que ne soit faite quelque déclaration verbale que ce soit, ACE doit veiller à ce que les personnes qui s'expriment en son nom suivent les consignes suivantes, qui s'ajoutent aux principes régissant la teneur d'une communication décrits ailleurs dans la présente politique :

- Seuls les porte-parole autorisés d'ACE sont habilités à livrer de vive voix en public une information importante sur les activités et les affaires internes de la Société.
- Les demandes d'information émanant d'investisseurs, d'analystes financiers, de journalistes ou de représentants du secteur doivent être renvoyées au chef des Affaires financières ou à son remplaçant autorisé à des fins de réponse uniquement.
- Dans la mesure du possible, le texte ou les principaux points de l'information qu'on entend livrer dans une déclaration orale publique doivent être établis d'avance et soumis à l'examen du comité, avec les coordonnées de la communication prévue (lieu, date, heure et auditoire).
- Tant l'information financière qu'on entend communiquer que tous les éléments d'information non financière doivent être soumis à l'approbation du comité.
- S'il y a lieu, un projet de texte doit être soumis pour approbation à l'expert concerné, et si la déclaration comporte, résume ou cite un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert donné, le consentement écrit de cet expert doit avoir été obtenu au préalable.
- Un contrôle diligent approprié doit être exercé pour s'assurer de l'exactitude de toute information importante contenue dans le texte préliminaire.

⁴ Se reporter aux articles 225.9 et 225.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et à l'article 138.3, alinéa 2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

- La communication d'une information prospective doit s'accompagner des mises en garde de rigueur dans les circonstances.
- S'il y a lieu, un communiqué de presse correspondant doit aussi être préparé et examiné selon la procédure d'examen documentaire prévue ci-dessus, en prévision de sa diffusion le moment venu.
- Toute l'information qu'on s'apprête à communiquer dans une déclaration orale publique doit être mise à jour (et des consentements et confirmations révisés obtenus de la part des experts, s'il y a lieu) afin qu'elle soit la plus actuelle possible au moment de sa diffusion.
- Au moment de prononcer la déclaration orale publique, on doit s'en tenir le plus possible au texte établi d'avance, et toute dérogation ou digression importante par rapport au texte initial doit être documentée. On doit aussi s'efforcer de s'en tenir au texte de la déclaration au moment de répondre à des questions s'y rattachant. Les explications ou les éclaircissements donnés doivent se limiter dans la mesure du possible à l'information déjà connue du public.
- Des copies du texte de la déclaration, des notes complémentaires et des consentements et attestations d'examen doivent être transmis au comité, qui les conservera en dossier conformément à la présente politique.

11. GESTION DES ATTENTES

ACE doit chercher à s'assurer, dans le cadre de la diffusion courante d'informations quantitatives et qualitatives dans le public, que les estimations des analystes extérieurs cadrent avec ses propres attentes en la matière. Cependant, ACE ne doit pas chercher à confirmer ou influencer les conclusions ou opinions d'un analyste, ni à exprimer sa satisfaction à l'égard des modèles retenus par celui-ci ou avec ses estimations de résultats financiers.

Si ACE estime que les résultats qu'elle va déclarer seront nettement inférieurs ou supérieurs aux attentes du public, elle doit rendre publique cette information dans un communiqué, de manière à permettre une discussion, sans risque de communication sélective.

Sauf imprévu ou circonstance nécessitant une analyse et une intervention immédiates, environ deux semaines avant la fin de chaque trimestre ou la fin de l'exercice, le comité détermine s'il y a lieu d'annoncer par anticipation des résultats donnés (notamment sur le plan du résultat net attendu en définitive). Dans la mesure du possible, la haute direction évalue, de concert avec le président du conseil d'administration, tout projet de communiqué qu'on se propose de diffuser relativement à l'annonce anticipée de résultats nets différents des attentes initiales de la Société.

12. PÉRIODES DE SILENCE

Sauf consentement exprès du comité, les porte-parole de la Société doivent s'abstenir de prendre l'initiative de rencontres ou d'entretiens téléphoniques portant sur de l'information financière non publique avec des analystes ou investisseurs, ou d'y

participer, ou encore de commenter, évoquer, indiquer ou communiquer de l'information à cet égard (comme les résultats trimestriels et les résultats nets estimatifs, ainsi que les flux de trésorerie et projections de résultats nets pour la période en cours et les périodes ultérieures) pendant la « période de silence » qui commence le premier jour suivant la clôture d'un trimestre et prend fin à la publication des résultats de la Société pour ce trimestre. En cas de communication par inadvertance d'une information importante non publique, un communiqué doit aussitôt être transmis pour porter cette information à la connaissance générale des investisseurs.

13. RESTRICTIONS ET PÉRIODES D'INTERDICTION TOTALE DES OPÉRATIONS

Il est en général interdit à quiconque d'acheter et de vendre des titres d'une société ouverte tout en étant au courant d'une information importante qui concerne cette société et qui n'a pas encore été diffusée dans le public. Sauf dans le cours normal des activités de la Société (comme parfois dans les rapports de la Société avec ses prêteurs, preneurs fermes, employés, vérificateurs comptables, avocats, administrateurs, dirigeants, organes de réglementation, conseillers, etc.), il est en outre illégal de communiquer à qui que ce soit une information importante non divulguée.

En conséquence, les initiés et employés d'ACE qui ont connaissance d'une information confidentielle ou privilégiée sur la Société, ou sur une partie à des pourparlers pouvant déboucher sur une opération importante avec ACE, n'ont pas le droit de négocier des titres d'ACE ou de cette partie tant que l'information qui les concerne n'a pas été entièrement diffusée dans le public et qu'un délai suffisant ne s'est pas écoulé pour que l'information ait pu se répandre adéquatement. En cas de doute, un employé doit toujours consulter un membre du comité.

Les périodes d'interdiction de négociation s'appliquent aux administrateurs, dirigeants et employés ainsi qu'à toute personne qui a connaissance d'une information privilégiée durant la préparation d'états financiers et tant que les résultats officiels n'ont pas été publiés. La période d'interdiction commence deux semaines avant la fin du trimestre et prend fin soixante-douze heures après la publication du communiqué annonçant les résultats de fin de trimestre ou d'exercice.

Le comité peut, à l'occasion, ordonner des périodes d'interdiction supplémentaires dans certaines circonstances particulières liées à ACE dans lesquelles des administrateurs, dirigeants et employés ou des personnes ayant connaissance d'une information privilégiée se voient interdire de négocier des titres d'ACE. Toutes les parties ayant pris connaissance de ces circonstances particulières sont alors aussi visées par l'interdiction, notamment les conseillers externes de la Société, comme les avocats, preneurs fermes et parties à des pourparlers pouvant déboucher sur des opérations importantes. Pour un complément d'information sur la question, on se reportera à la politique d'ACE sur les délits d'initié.

14. DOSSIER D'INFORMATION IMPORTANTE

La Société doit conserver en dossier toute information importante qui a été communiquée ainsi que l'information publique sur la Société. Seront versés à ce dossier, entre autres, les documents essentiels, les autres documents liés à l'obligation

d'information continue, les enregistrements audio ou transcriptions des téléconférences ou Webémissions avec les investisseurs et analystes financiers, les comptes rendus de rencontres ou d'entretiens avec des analystes, les comptes rendus de réunions, les communiqués, les coupures de presse et les rapports de recherche d'analystes. Une fois qu'une information importante est diffusée dans le public, le comité, ou toute personne qu'il désigne, surveille toutes les communications de la Société, tant électroniques qu'imprimées, y compris les communications aux employés, pour s'assurer qu'il en est rendu compte avec exactitude, et pour la rectifier ou l'actualiser au besoin.

15. LIGNE DE CONDUITE INTERNE EN MATIÈRE DE RUMEURS

Toute demande d'information provenant des milieux financiers ou boursiers relativement à des rumeurs doit être transmise au chef des Affaires financières. La Société doit s'abstenir de confirmer ou de démentir des rumeurs, sauf avec autorisation du comité. Le cas échéant, le chef des Affaires financières ou son remplaçant avise les milieux financiers et les bourses qu'ACE a pour ligne de conduite générale de ne commenter ni les rumeurs ni les spéculations. En revanche, si une bourse donnée réclame de la Société qu'elle publie une déclaration définitive à l'égard d'une rumeur circulant sur le marché et qui occasionne une grande volatilité dans les titres de la Société, le comité doit évaluer la question et décider de l'opportunité de déroger à sa ligne de conduite.

S'il y a eu fuite d'une information importante et que cette fuite semble avoir une influence sur la négociation des titres de la Société, le chef des Affaires financières envisagera la conduite à tenir et devant mener à la confirmation ou au démenti, dans le public, de la nouvelle qui a fui.

16. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La présente politique s'applique aussi aux communications électroniques. En la matière, il y a lieu de suivre en tout temps les principes suivants :

- (a) Toute communication diffusée par l'entremise du site Web ne doit pas induire en erreur. Tout élément d'information financière ou d'information importante doit être examiné et approuvé par le comité ou son mandataire avant d'y être affiché.
- (b) Tout élément d'information non financière ou non importante destiné au site Web doit être examiné et approuvé par une personne désignée par le comité avant d'y être affiché.
- (c) L'information présentée sur le site Web doit être revue régulièrement par le comité ou ses mandataires sur le plan de l'exactitude et peut devoir être actualisée. L'information non courante qu'on conserve sur le site Web doit être clairement indiquée comme document d'archives. Dans la mesure du possible, les documents sont datés et conservés selon la politique d'archivage en vigueur.
- (d) La publication d'une information sur le seul site Web ne suffit pas en ce qui concerne une information importante. Une information qui est importante et non publique ne doit pas être affichée sur le site Web ou transmise par quelque autre

moyen électronique tant qu'elle n'a pas d'abord été diffusée par voie de communiqué.

- (e) L'information non importante fournie à des analystes, investisseurs institutionnels ou autres sur une base sélective doit, dans la mesure du possible, être affichée en outre sur le site Web.
- (f) Le site Web doit permettre aux investisseurs d'envoyer facilement des courriels au service des Relations avec les investisseurs de la Société.
- (g) Les adresses de courrier électronique d'ACE et d'Air Canada sont leur propriété.
- (h) Les rapports d'analystes ne doivent pas être affichés sur le site Web. En revanche, la Société peut afficher dans son site Web la liste **complète** des maisons d'investissement et d'analyse financière qui tiennent des statistiques à son sujet, quelles que soient leurs recommandations. Le cas échéant, la liste ne doit comporter aucun hyperlien vers le site Web, l'adresse de courrier électronique ou des publications d'analystes ou d'autres tiers.
- (i) S'il est fait usage d'hyperliens sur le site Web faisant un renvoi à des tiers, ils doivent être utilisés avec circonspection et accompagnés des avertissements appropriés.
- (j) Il est interdit de participer, sur Internet, à des clavardages, babillards électroniques ou forums de discussion concernant ACE. Si la Société l'apprend et que ces discussions sont considérées comme susceptibles d'avoir un effet important sur le cours des titres de la Société, il pourra alors s'avérer nécessaire d'en aviser promptement les bourses concernées, à des fins de surveillance du marché.
- (k) Les documents propres aux relations avec les investisseurs doivent être réunis dans un répertoire distinct du site Web (si c'est possible) et être accompagnés d'un avertissement rappelant que l'information qu'ils renferment était actuelle au moment où elle a été publiée, mais qu'elle a pu évoluer depuis, du fait des circonstances ou être remplacée par de l'information communiquée par la suite. Tout fichier enregistré sur le site Web, notamment les textes et documents audiovisuels, doit porter la date de sa publication. Il doit être tenu un journal dans lequel sont entrées les dates d'affichage et de retrait d'une information importante dans le répertoire des relations avec les investisseurs. L'information importante sur la Société doivent être conservée sur le site Web pendant une période raisonnable (deux ans, par exemple).
- (l) Le site Web doit porter les avertissements et décharges de responsabilité approuvés par le comité.
- (m) La Société doit revoir à intervalles réguliers ses systèmes de sécurité informatique.

17. COMMUNICATION ET APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique de communication de l'information s'applique à l'ensemble des employés et cadres supérieurs d'ACE, aux membres de son conseil d'administration et à ses porte-parole autorisés. Tout administrateur, dirigeant et cadre supérieur nouvellement désigné ainsi que tout membre du personnel qui a directement ou indirectement à voir avec des décisions touchant l'information financière doit en recevoir un exemplaire et être sensibilisé à son importance. La politique doit leur être communiquée une première fois et chaque fois qu'elle est modifiée. Dans certains cas, le comité peut exiger des confirmations écrites que les personnes en ont effectivement pris connaissance.

Tout employé d'ACE qui contrevient à la politique de communication de l'information est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement sans préavis. Comme à une infraction à la politique de communication de l'information peut se cumuler une infraction aux lois sur les valeurs mobilières, ACE peut notamment, si elle constate qu'un employé a pu contrevenir à l'une d'entre elles, en référer aux autorités réglementaires concernées, auquel cas les fautes commises peuvent être passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement.

Comme il s'agit d'une politique générale, la Société, agissant par l'entremise de son conseil d'administration, peut, à son gré, y autoriser de temps à autre des dérogations, à titre prospectif ou rétrospectif, et aucune de ses dispositions n'est censée engager la responsabilité civile des porteurs de titres de la Société. Malgré toute disposition contraire des présentes, la politique ne doit en aucun cas être interprétée comme imposant des responsabilités juridiques en sus des obligations prescrites par la loi.

18. RESPONSABILITÉ CIVILE LÉGALE

Des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (en vigueur depuis le 9 novembre 2007), de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (en vigueur depuis le 31 décembre 2005) ainsi que des lois sur les valeurs mobilières de certaines autres provinces ont généralement institué un régime en vertu duquel les investisseurs ont le droit d'engager une action en dommages-intérêts contre un émetteur assujéti ou contre tout autre émetteur lié de près à la province dont les titres sont négociés publiquement, s'il s'avère qu'il a présenté des faits inexacts dans une communication publique ou manqué à son obligation de déclarer rapidement un changement important. Les investisseurs du marché secondaire se voient ainsi donner la possibilité d'engager des recours judiciaires contre des sociétés ouvertes, leurs administrateurs et leurs dirigeants et certaines autres personnes pour cause de « présentation inexacte des faits » ou de « non-respect des obligations d'information occasionnelle ». Ce régime de responsabilité civile fait la distinction, cependant, entre les « documents essentiels » et les « documents non essentiels ». Tandis que, dans le premier cas, le demandeur n'a pas à démontrer que le défendeur agissait sciemment, qu'il a délibérément évité de prendre connaissance du manquement ou qu'il est coupable d'une inconduite grave, il a à le faire en ce qui concerne les documents non essentiels, les déclarations orales ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle.

19. EXAMEN DE LA POLITIQUE

Le comité de vérification doit revoir la présente politique au moins tous les ans ou chaque fois que la situation le commande, pour s'assurer qu'elle cadre avec les meilleures pratiques du milieu et qu'elle est efficace.

Le 7 février 2008

ANNEXE A

EXEMPLES D'INFORMATION IMPORTANTE

Voici quelques exemples d'événements ou d'information qui peuvent être considérés comme importants.

Modifications de la structure de la Société

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la Société;
- réorganisations importantes, regroupements, fusions;
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié.

Modifications de la structure du capital

- placement public ou privé de nouveaux titres;
- remboursements ou rachats planifiés de titres;
- fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;
- regroupements ou échanges d'actions, ou dividendes;
- modifications des dividendes versés par la Société ou des politiques de celle-ci en la matière;
- possibilité d'une course aux procurations;
- modifications importantes des droits des porteurs de titres.

Variations des résultats financiers

- augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme;
- variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;
- variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants;
- modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la Société;
- modifications importantes des méthodes comptables de la Société.

Changements dans les activités et l'exploitation

- événements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la Société;
- modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la Société;
- conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants;
- découvertes importantes par des sociétés du secteur primaire;

- changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du chef des Affaires financières ou du président (ou de personnes occupant des postes analogues);
- déclenchement de litiges importants ou de questions de réglementation, ou événements nouveaux s'y rattachant;
- renoncement aux règles de déontologie de la Société pour les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé;
- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à une vérification antérieure;
- radiation de la cote des titres de la Société ou inscription des titres à la cote d'une autre Bourse ou d'un autre système de cotation.

Acquisitions et cessions

- acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société.

Modifications d'ententes de crédit

- emprunt ou prêt d'une somme importante;
- constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la Société;
- défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers;
- modifications des décisions des agences de notation;
- nouvelles ententes de crédit significatives.